

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLIANCE ENERGIES

51 RUE SULLY
80000 Amiens

Références : 2026-E20075
Code AIOT : 0003802670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement ALLIANCE ENERGIES implanté Route de Vignacourt 80310 La Chaussée-Tirancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENERGIES
- Route de Vignacourt 80310 La Chaussée-Tirancourt
- Code AIOT : 0003802670
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLIANCE ENERGIES exploite une installation de méthanisation couverte par l'arrêté interpréfectoral d'enregistrement du 14 février 2022, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2024. L'installation a été mise en service en novembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a vérifié l'affichage du pictogramme "ATEX" sur les parties visitées. L'affichage est bien mis en place par l'exploitant. Le plan technique du site et des zones à risques est affiché à l'entrée du site.

Lors de la visite, la présence des vannes d'obturation a été constatée (la vanne 2 est équipée d'un flotteur de fermeture et la vanne 1 du bassin de rétention a besoin d'une action physique pour que la guillotine se ferme automatiquement.). Des exercices mensuels sont réalisés. La procédure incendie a été vue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ventilation des locaux	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	automatiques			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au préfet de la Somme de maintenir la mise en demeure sur le point de contrôle restant non conforme :

- le local d'épuration n'est pas équipé de détecteur de monoxyde de carbone.

L'exploitant pourra, s'il le souhaite, demander une dérogation à cette prescription en fournissant les justifications adaptées (absence de procédé générateur de monoxydes de carbone dans le local d'épuration, absence de monoxyde de carbone dans le biogaz, ...) et en proposant des mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai d'1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié qui prévoit notamment que : «<i>Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</i>».</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 07/05/2025, une non-conformité avait été constatée car le local technique et le local épuration n'étaient pas équipés d'un détecteur de monoxyde de carbone.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que le local technique est maintenant équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone. Il est relié à la centrale incendie. Il indique également que le local électrique, le garage et le local technique sont sous alarme incendie et intrusion.</p>

Le local épuration n'est pas équipé de détecteur de monoxyde de carbone. L'exploitant indique que le local n'est ouvert que par le prestataire (contrat maintenance). En effet, l'exploitant n'est pas en capacité d'effectuer de la maintenance sur le local d'épuration. L'exploitant indique que les risques ATEX et CO sont bien identifiés et que son personnel est équipé de détecteur de gaz portatif.

La prescription n'est pas respectée.

La mesure compensatoire de l'exploitant n'est pas acceptable en l'état. En effet, tous les locaux techniques y compris locaux de combustion, d'épuration et de compression doivent être pourvus d'un système de surveillance par détection de méthane, de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permettant de contrôler en continu la bonne ventilation des locaux.

Pour rappel, même si lors de l'arrivée du biogaz dans le local d'épuration, celui-ci a subi un pré-traitement visant à éliminer l'H₂S et le CO. Ces gaz sont toxiques pour l'homme (risque léthal) et étant donné le risque d'accumulation en milieu confiné ainsi qu'une éventuelle défaillance du pré-traitement, le local d'épuration doit être équipé d'un détecteur de CO afin de protéger les opérateurs susceptibles d'intervenir (l'exploitant étant garant des personnes intervenant sur son site).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un système de détection CO dans le local d'épuration sous 3 mois ou transmettra une demande portant dérogation à cette prescription sous le même délai (incluant des mesures compensatoires).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2025

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié qui prévoit notamment que : «*Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée,*

des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).».

Constats :

Lors de la visite du 07/05/2025, une non-conformité avait été constaté car les stockages d'intrants solides bâchés ne disposaient pas de sondes de températures.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que des sondes de température sont disposées à plusieurs niveaux de profondeur pour différents stockages d'intrants solides. L'exploitant déclare que les salariés vérifient la température affichée sur les sondes une fois par jour. Il déclare qu'une alarme sonore est générée par les sondes de température lors d'un dépassement de seuil.

Le site étant ouvert 7j/7, une ronde est donc réalisée chaque jour de l'année.

Des sondes de températures sur les différentes cases de stockage des intrants bâchés ont été constatés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la procédure (incluant la définition du seuil de température) et le registre de suivi des températures sous 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure